

Au détachement de Tabligbo

Tchanassi Adam, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1736, du dépôt des gardes de Lomé

Au peloton de Lomé

Dekpo Bernardin, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2114, du peloton de Palimé

Alasso Tangbakou, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2316, du peloton de Sokodé

Au centre d'instruction de Lomé

Gombila Mossi, brigadier chef 2^e échelon, n^o mle 1332, du détachement de Tabligbo.

N^o 130-D-INT-GT. du :

11 septembre 1961. — Le garde 3^e échelon, Essou Kézié, n^o mle 1630, en service au peloton de Sokodé, est affecté au peloton des gardes togolais de Lama-Kara, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

N^o 131-D-INT-INFO. du :

11 septembre 1961. — M. Koulaya Koffi Robert, secrétaire administratif, actuellement en service à Ahépé, est affecté à Gboto (circonscription de Tabligbo).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 132-D-INT-GT. du :

11 septembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Au peloton d'Anécho

Tehente Nabine, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2295, du dépôt des gardes de Lomé

Au peloton de Palimé

Aléka Adjalité, garde 3^e échelon, n^o mle 1973, du dépôt des gardes de Lomé

Afoutou Kossey Séverin, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2246, du dépôt des gardes de Lomé

Au centre d'instruction de Lomé

Issifou Mamah, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2331, du peloton d'Anécho

Ajavon Ismaël, garde 2^e échelon, n^o mle 2016, du peloton de Palimé.

N^o 135-D-INT-GT. du :

11 septembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Au peloton de Palimé

do Rego Laurent, adjudant, n^o mle 1786, du dépôt des gardes de Lomé

Au centre d'instruction de Lomé

Togbé Michel, adjudant-chef, n^o mle 1483, du peloton de Palimé

Interdictions de séjourN^o 47-INT-INFO. du :

29 août 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o/ — pour une durée de dix ans, à compter du 26 juillet 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dioffo Lido, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 39 ans environ, né à Diapaga, cercle de Fada N'Gourma fils de feu Soumbey et de Moumpoua, ex-employé de la S.I.P. de Diapaga, demeurant à Lomé, quartier Zongo, condamné pour homicide volontaire à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 3 janvier 1955 de la cour d'assises du Togo (F.D. 11.113/22.223).

2^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Mango, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 août 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Malam Oumorou Idrissou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1935 à Panga (circonscription de Mango) fils de Malam Oumorou et de Fatouma, revendeur, demeurant à Kandé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 décembre 1959 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/22.222 — 18 — 15 — 16).

3^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 4 août 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboudoulayé Yacouba, détenu à la prison civile de Mango, né en 1927 à Adjeigé (circonscription de Sokodé), fils des feus Aboulayé et Aoussitou, demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.151/51.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N^o 20-MTP-Mines du 26 août 1961 fixant la nature des plans et registres qui doivent être tenus par la Compagnie togolaise des mines du Bénin.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (anciennement Société Minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux au Togo;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à la mise en exploitation du gisement de phosphates qui lui a été concédé, et à exécuter les travaux correspondants et les textes pris pour leur application;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail au Togo;

Vu l'arrêté n° 193-54/ITLS. du 3 mars 1954 créant un registre dit « Registre d'employeur »;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des prescriptions de l'article 72 du décret minier du 26 octobre 1927 la Compagnie togolaise des mines du Bénin prendra toutes dispositions pour tenir à jour les documents définis aux articles ci-après.

ART. 2. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin dressera et tiendra à jour tous les plans nécessaires à la conduite rationnelle de l'exploitation des phosphates.

En particulier :

1^o — Plans cotés donnant le profil en travers des terrains suivant les lignes de puits de prospection foncés en avant du front de taille pour préparer le développement de l'exploitation. Ces plans à l'échelle du 1/500 en longueur et à l'échelle 1/50 en hauteur comporteront toutes indications sur la qualité du minerai rencontré par tranches de un mètre. Ils porteront en outre l'indication de la concession intéressée et des coordonnées de position;

2^o — Plans d'avancement des travaux comportant l'indication :

- des courbes de niveau du terrain naturel avant exploitation;
- la position des ouvrages servant à l'exploitation,
- la position des puits de prospection préparant l'exploitation,
- le tracé mensuel des fronts d'avancement des chantiers du stérile de recouvrement, de la

couche de phosphate et de la zone de reconstitution des terrains.

L'échelle normale de ces plans sera du 1/1000 et éventuellement si besoin du 1/500 ou 1/2000. Ils comporteront l'indication de la concession en exploitation et des coordonnées de repérage.

3^o — Plans parcellaires à l'échelle du 1/1000 (ou éventuellement si besoin est au 1/500 ou au 1/2000) superposables aux plans d'exploitation et donnant le numéro de référence et la position des terrains loués par la Compagnie togolaise des mines du Bénin avec indication des surfaces louées.

Tous ces plans seront communiqués semestriellement à la direction des mines et éventuellement sur sa demande.

ART. 3. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin tiendra un registre d'avancement des travaux conforme au modèle figurant à l'annexe A du présent arrêté dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation (attaque de l'exploitation d'une concession — arrêt de l'exploitation et causes — exhaure exceptionnelle — accidents mortels...etc...).

Ce registre sera coté et paraphé par le directeur des mines et devra être présenté à toutes réquisitions des agents qualifiés de l'administration des mines.

ART. 4. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin continuera à tenir les registres d'employeur prévus à l'article 171 du code du travail et précisés par l'arrêté n° 193-54-ITLS du 3 mars 1954 (JOT n° 810 du 3 mars 1954) :

Registre : personnel et contrats, fascicule I

Registre : salaire — cautionnement — emploi et congé, fascicule II

Registre : visas — mise en demeure et observation, fascicule III.

ART. 5. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin ouvrira et tiendra un registre consignnant tous les renseignements de qualité et de tonnage concernant l'extraction du minerai brut — sa concentration et son stockage — sa vente sur place au Togo ou son exportation.

Ce registre dont le modèle figure à l'annexe B du présent arrêté sera paraphé et coté par le directeur des mines et devra être présenté à toutes réquisitions des agents qualifiés de l'administration des mines.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1961

P. AMEGEE

